



## **REVUE ALGERIENNE DES SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES**

**Publiée par l'Université d'Alger 3**

### **Président d'Honneur**

Dr. RABAH CHERIET

Directeur de l'université d'Alger 3

### **Directeur de la Revue**

DR. Ouelhadj FERDIOU

Chargé de la post-graduation

et de la recherche scientifique

### **Secrétaire de la Rédaction**

Dalila Ferchane

### **Secrétariat**

Samira Hadj Ali

Khalida Boudouani

Adresse : 02 Rue Ahmed Ouaked. Dély- Ibrahim ALGER

Adresse électronique : [dali.univ.alger3@gmail.com](mailto:dali.univ.alger3@gmail.com)

Tel : ( 00.213) 21.91.04.89 Fax : ( 00.213) 21.91.04.89



## REGLES DE PUBLICATION

La Revue Algérienne des Sciences Sociales et Humaines publie dans les trois langues - arabe, français et anglais – les études et rapports de recherche académiques et scientifiques, dans les domaines des sciences économiques, sciences commerciales et sciences de gestion, des sciences politiques et relations internationales, des sciences de l'information et de la communication, ainsi que dans les sciences de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, les auteurs d'articles doivent se conformer aux indications suivantes :

✓ Fournir deux résumés, l'un dans la langue de rédaction de l'article, l'autre en arabe si l'article est rédigé en français ou en anglais ;

✓ Ordonner les références bibliographiques citées dans le texte selon un classement chiffré ;

✓ Regrouper les ouvrages utilisés ou recommandés, en rapport avec le sujet traité, dans une page spéciale « Bibliographie », à la fin de l'article ;

✓ Utiliser la police AL-Mohanad pour les articles rédigés en langue arabe (taille 17 pour le texte, taille 12 pour les références). Utiliser la police Time New Roman, taille 12, pour les articles rédigés en langues étrangères ;

✓ Veiller à faire figurer dans l'article proposé pour publication, les mentions suivantes :

- Intitulé de l'article, avec indication du nom et du prénom de l'auteur, ainsi que de son grade académique (Professeur, Maître de Conférence, Maître-Assistant),

- Université de rattachement avec mention de la spécialité de l'auteur, ainsi que son adresse électronique.

✓ La mise en page des articles étant effectuée par la maison d'édition, il est vivement recommandé de saisir l'article sous forme de fichier sur CD et d'éviter de le formater.

D'autre part, la revue n'acceptant pas les articles déjà publiés, il est demandé aux auteurs de remettre leurs propositions d'articles au Secrétariat de la revue.



## COMITE SCIENTIFIQUE

Pr. Clement M.Henry Professor Emeritus (University of Texas at Austin - U.S.A.

Pr Redie Berketeab Université de Paris VIII)

Pr. Benanteur Abdenour Senior Researcher (Nordic African Institute Uppsala -Sweden)

Pr. Belouafi Ahmed université le Roi Abdel Aziz . Royaume d' .Arabie Saoudite

Pr. Atil Ahmed. Université Alger3

Pr. Belkacem Al-abbas .Institut Arabe de Planification. Kuwait

Pr. Mekidache Mustafâ. Vice président de CNES

Pr. Bachi Ahmed Université Alger3

Pr. Sakhri Omar Université Alger3

Pr. Akacem Kada Université Alger3

Pr. Boukrami Sid Ali ; Expert International.

Pr. Koreichi Nacer Eddine Université Alger3

Pr. Derbal Abdelkader Université d'Oran

Pr.Ben Bouziane Mohamed. Université de Tlemecen

Pr. Beka Cherif. Université deSétif

Pr. Ratol Mohamed .Université de Chlef

## COMITE DE LECTURE

Président de comité de lecture

Pr. Salim Kelala

Pr. Bachi Ahmed

Pr. Kassab Sadia

Pr. Abdelmadjid kadi

Pr. Hariti Hakim

Pr. Dib Abdelhafidh

Pr. Dhifallah Akila

Pr. Mezrag Mokhtar

Pr. Fellag Ahmed

Pr. Ben Bouza Saleh

Pr. Houssini sefouane

Pr. Lagab Mohamamed

Pr. Ben Raouane Belkacem

Pr. Bouadjimi Djamel

Pr. Bokhobza Nabila

Pr. Ben Halima Amor

Pr. Layadi Nacereddine



# «Le renforcement de la gestion des risques de liquidité bancaire dans le cadre de la réglementation de Bâle III»

Pr. ZEBIRI RABAH

Pr. KHOBIZI MERYEM

Faculté des sciences économiques,

sciences commerciales et sciences de gestion-Université d'Alger3

## Résumé :

Durant la période de la crise financière, des faiblesses au niveau du cadre réglementaire ont été enregistrées, ce qui a mis en évidence la nécessité de mettre en place une nouvelle réforme de la réglementation bancaire mondiale.

La récente crise financière a mis à jours d'importantes lacunes dans le cadre de la gestion des risques de liquidité au niveau des banques, le volet de liquidité du dispositif de Bâle III comporte plusieurs mesures clés destinées à accroître la résilience des banques face aux chocs de liquidité à court et long terme.

L'objectif de cette étude est de montrer les principales contributions de la nouvelle réglementation en matière de gestion et d'évaluation des risques de liquidité afin de renforcer la résilience des banques face aux chocs.

**Mots clés :** Risques de liquidité, Contrôle bancaire, Bâle 3, les Ratios de liquidité à court et long terme (LCR, NSFR)

## الملخص :

تم تسجيل العديد من النقائص والقصور على مستوى الاطار الرقابي المصرفي خلال الأزمة المالية العالمية ، هذا ما أدى إلى ضرورة القيام باصلاحات عميقة على مستوى معايير الرقابة المصرفية ، من بين الدروس المستخلصة من الأزمة أيضا هو إعتبار إدارة مخاطر السيولة جزء مكمل للتنظيم الاحترازي لمقررات لجنة بازل ، ما دفع بهذه الأخيرة إلى الاهتمام أكثر بعنصر السيولة في اتفاقية بازل الثالثة من خلال وضع معايير خاصة بها ، بغرض تمكين البنوك من مواجهة صدمات السيولة التي يمكن أن تقع ، حاولنا من خلال هذه الدراسة أن نبرز مساهمات اتفاقية بازل الثالثة في تدعيم تقنيات وطرق إدارة مخاطر السيولة المصرفية ومامدى استجابتها لمتطلبات تعزيز استقرار المؤسسات المصرفية والنظام المالي العالمي ككل.

## Introduction

La crise financière s'est caractérisée par une mauvaise gestion du risque de liquidité qui a participé dans l'enchaînement des crises de faillites auprès des établissements bancaires, contribuer à la propagation des tensions financières à l'ensemble du système financier et finalement conduire à l'interruption de l'intermédiation financière. Dans ce cadre le comité de Bâle a élaboré un volet de liquidité dans son dispositif de Bâle III, pour répondre aux insuffisances de la gestion du risque de liquidité relevées par la crise financière.

Parmi les leçons tirés de la dernière crise financière c'est que la gestion des risques de liquidité est une partie intégrante et compétente de la réglementation prudentielle en matière de solvabilité ;

Les accords de Bâle III instaurent plusieurs mesures visant à reformer en profondeur le dispositif prudentiel international en tirant les conséquences des insuffisances de la réglementation de Bâle II et imposent un renforcement en matière de liquidité bancaire pour accroître la résilience des banques face aux chocs de liquidité, le comité avait publié en 2008 les 17 principes de la gestion efficace des risques de liquidité qui sont considérés comme base de travail pour ses nouvelles réformes en matière de gestion des risques de liquidité ;

A travers cet article nous allons essayer de répondre sur cette problématique :

**«Quelle est la contribution de la réglementation de Bâle III dans le cadre du renforcement des mesures d'évaluation et de gestion des risques de liquidité ? Et est-ce que ces normes et outils sont assez suffisants pour permettre aux banques de résister faceaux éventuels chocs ?»**

Pour répondre à cette problématique nous adapteront la démarche suivante : après avoir montré l'interaction entre la liquidité de financement et celle de marché (section 1), nous examineront la nouvelle réglementation de Bâle III (section 2) etles nouveaux ratios LCR et NSFR comme indicateurs principales de pilotage du risque de liquidité selon Bâle III (section 3).

**Section 1 : L'interaction entre la liquidité de financement et la liquidité de marché**

**1 . 1Le risque de liquidité de financement et liquidité de marché :**

La dualité du risque de liquidité, Le risque de liquidité est le risque qu'une banque soit dans l'incapacité d'obtenir de la liquidité à des conditions normales pour satisfaire ses besoins. Il y a deux dimensions pour le risque de liquidité : il se mesure par un besoin de financement quantifiable pour une période donnée et dans une devise donnée.

La matérialisation d'un risque de liquidité peut survenir de deux manières, On distingue : <sup>1</sup>

Le risque de liquidité de financement, correspondant aux besoins de liquidités nécessaires pour faire face aux engagements. Ce risque, il concerne individuellement une banque. Sa réalisation se traduit par une mauvaise appréciation des besoins de financement ;

Le risque de liquidité de marché traduit l'impossibilité de contracter un financement, de compenser ou d'éliminer une position à des conditions normales de marché. Ce risque est systémique ; dans ce cas, il concernera l'ensemble des banques sans distinction. La matérialisation d'un risque de liquidité de marché systémique représente le stade le plus avancé et le plus critique d'une crise financière.

Ces deux types de risques de liquidité sont étroitement corrélés : la liquidité de marché permet de satisfaire constamment les besoins de financement des banques. Une banque qui aurait parfaitement identifié ses besoins de financement peut se retrouver dans l'impossibilité de se financer en raison d'une crise de marché. La matérialisation de ce risque de liquidité de marché peut entraîner à son tour le retrait d'une partie des dépôts de la clientèle, matérialisant du même coup l'accroissement du risque de liquidité de financement (besoin de financement supplémentaire). Le pilotage et la mesure du risque de liquidité devra intégrer cette distinction systémique.

Piloter sa liquidité en s'appuyant sur des indicateurs internes, Une gestion performante du risque de liquidité passe par l'implication de la direction générale dans le pilotage. Elle doit être informée sur l'exposition au risque de liquidité de financement et de liquidité de marché. L'objectif est de permettre une adéquation entre la stratégie groupe et le seuil de tolérance au risque préalablement fixé par la direction générale.

## **1. 2 La crise financière et ses implications sur la liquidité bancaire**

La crise financière qui a débuté en 2007 a relevé que la politique monétaire devait intégrer un objectif de stabilité financière et que les institutions dont les difficultés risquaient de se propager à l'ensemble du système financier devaient être identifiées et surveillées. Elle a également montré qu'il était nécessaire, dans un contexte où les doctrines et les pratiques traditionnelles de gestion des crises financières sont en mutation, de mettre en place de nouvelles réglementations et des mécanismes de résolution pour limiter l'aléa moral et le coût pour la collectivité des mesures de soutien. Plusieurs réformes sont ainsi menées au niveau

global dans le domaine de la régulation financière, l'une d'entre elles c'était la création d'une nouvelle architecture de supervision et la transposition des nouvelles normes internationales et l'élaboration de nouveaux ratios pour mieux appréhender la liquidité et le levier.<sup>2</sup>

#### • L'expérience de la crise financière

Les interactions entre liquidité de financement et liquidité de marché ont engendré des dynamiques hautement pro-cycliques durant la crise financière. Ces interactions pernicieuses entre la nécessité pour les banques de générer les flux de trésorerie dont elles ont besoin pour faire face à leurs engagements (la liquidité de financement) et leur capacité à effectuer des opérations sur les marchés financiers sans faire varier les cours de façon marquée (la liquidité de marché) ont déclenché des spirales de liquidité néfastes qui ont mis en péril la stabilité financière mondiale. Cette dynamique s'est manifestée avec une acuité particulièrement sévère dans les grandes économies, aux Etats-Unis et en Europe par exemple.<sup>3</sup>

Dans les années qui ont précédé la crise, deux grandes tendances ont fragilisé la structure de financement d'un certain nombre d'établissements. D'abord, les banques se sont remises de plus en plus aux marchés de gros à court terme pour déterminer des sources plus stables de financement comme les dépôts de particuliers ou l'endettement à long terme. En espace de six ans seulement (entre 2002 et 2008), la part du financement à court terme mobilisé sur les marchés de gros et ainsi passée d'environ 44% à près de 60% de l'ensemble des ressources des banques internationales. Cette dépendance croissante a été en partie alimentée par l'accès facile au financement à court terme relativement bon marché, reposant entre autres sur les titrisations (titres adossés à des actifs et papier commerciaux adossés à des actifs). S'ajoute à cela le fait que la majeure partie des opérations ont été conclues avec des contreparties au profil de liquidité fragile, ce qui a multiplié les interdépendances, les expositions mutuelles et les canaux de contagion.

En deuxième lieu, les banques ont accumulé de grandes quantités d'actifs qui se sont révélés moins liquides que prévu, en particulier les instruments résultant de créances titrées (tels que les titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles et autres titres adossés à des actifs), lorsque les conditions du marché se sont durcies, les banques n'ont plus été à même de monétiser (c'est-à-dire de liquider ou de donner en garantie) ces actifs sur les marchés de financement privé, leur échéance plus lointaine et leur complexité contribuant à les rendre relativement il-liquides.

Le financement de proportions croissantes d'actifs peu liquides par des sources de financement à court terme (et somme tous instables) a incité le comité de Bâle à entreprendre l'élaboration du ratio de liquidité à court terme et du ratio de liquidité à long terme.

A cet effet la crise de liquidité a engendré une réponse réglementaire en cours d'ajustement qui pousse à un questionnement sur l'optimisation réglementaire d'un ratio réellement «engageant pour l'activité des banques»

## **Section 2 : La nouvelle réglementation prudentielle de Bâle III, une meilleure gestion des risques de liquidité :**

La crise financière a révélé la nécessité de renforcer Bâle II sans remettre en causes ses fondements. Plus que jamais, il s'agit de mettre l'accent sur les risques bancaires et d'encourager les banques à améliorer leur capacité de mesure, leur gestion et leur couverture de ces risques. Les nouvelles mesures décidées dans le cadre de Bâle III s'organisent autour de plusieurs axes : améliorer la qualité et le niveau des fonds propres, améliorer la couverture des risques, pris au titre opérations de marché et de titrisations, et mettre en place un dispositif de mesure, de suivi et de couverture du risque de liquidité.<sup>4</sup>

### **2. 1 Bâle III : Une régulation prudentielle restructurée, plus conforme à l'évolution des risques bancaires :<sup>5</sup>**

#### **A. Le contexte à l'origine du nouveau cadre prudentiel**

La crise qui a lourdement frappé les économies depuis 2007 a mis en exergue la non-adéquation du cadre réglementaire de Bâle aux situations extrêmes. La réforme de Bâle III, réalisée sous l'impulsion du «Financial Stability-Board» et du «G20» de Pittsburgh, part du constat que la sévérité de cette crise s'explique en grande partie par la croissance excessive de l'encours des banques et de leurs activités hors bilan, alors que même temps le niveau et la qualité des fonds propres destinés à couvrir les risques se dégradaient. Le comité de Bâle a donc recommandé en décembre 2010 un nouveau cadre prudentiel : Bâle III, progressivement applicable de «2013 à 2019», qui s'appuie sur de nouvelles règles dérivés des accords de Bâle II et s'engagent à adopter certains pays de l'union européenne, la Chine et le Japon.

Les évolutions réglementaires apportent des changements significatifs à plusieurs composantes de l'ancien ratio «McDounough» de Bâle II. Elles visent une augmentation de la qualité des fonds propres exigés par de nouvelles éligibilités du capital au ratio, ainsi que leur augmentation par la mise en place de réserves complémentaires que constitue capital de levier. Elles

ont aussi pour objectif la mise en place de charges complémentaire en capital de contrepartie sur la valeur des instruments dérivés.

Par ailleurs, les accords de Bâle III complètent le dispositif antérieur en voulant répondre à de nouvelles exigences concernant la surveillance de la liquidité, le plafonnement du levier d'actifs, les normes contra cycliques ainsi que la macro-régulation prudentielle.

### **B. Un durcissement du ratio de solvabilité**

Le comité de Bâle III durcit la composition des fonds propres réglementaires par la mise en place de critères d'éligibilité plus stricts et introduit des exigences minimales de détention par nature de capital. Pour éviter qu'un même montant sécuritaire soit plusieurs fois comptabilisé, des restrictions complémentaires sont apportées pour la prise en compte des participations de filiales au niveau des contraintes de fonds propres de la banque. Dans la nouvelle réglementation, une importance particulière est accordée au ratio «CET1» (Common Equity Tier 1) qui est désormais composé d'actions ordinaires, des bénéfices en réserves, des participations minoritaires de filiales bancaires et du « goodwill » ou surplus de capital lié aux plus-values boursières, les titres de capital hybride ne sont plus éligibles au ratio du CET1 qui passe de 4 à 6% à partir de 2013.

Du ratio CET1, on déduit un ratio plus restrictif limité aux fonds propres présentant la meilleure qualité, c'est-à-dire composé des seules actions ordinaires et bénéfices en réserves. Il s'agit du ratio Core Tier1 qui, dès 2013, doit atteindre 4,5% au lieu de 2% antérieurement.

Puis, à partir de 2019, les banques devront détenir en sus une réserve de conservation de 2,5%, ou matelas de protection. Il doit être progressivement constitué par augmentation des bénéfices en réserve. Cette réserve supplémentaire doit consolider la résilience des banques tout en freinant la distribution des bénéfices en cas de dégradation financière de l'établissement. Sur cette base, le montant minimal des fonds propres de meilleure qualité devant être détenu par les banques passe ainsi de 2% à 4,5% (+2,5), soit 7% d'ici 2019.

### **C. De nouveaux ratios pour de nouvelles exigences**

✓ **Les ratios de liquidité** : Alors que la crise devait rappeler leur lien étroit, la prise en compte du risque de solvabilité, jusqu'aux accords de Bâle III, n'est pas liée à celle du risque de liquidité associée aux éventuelles difficultés pour les banques d'échanger ou de mobiliser une grande partie de leurs actifs

dans des conditions normales, au juste prix. Ainsi, le Comité de Bâle III propose-t-il l'établissement de deux ratios complémentaires pour encadrer le risque de liquidité qui ne nous seront pas applicables avant 2018. Un premier ratio LCR (**Liquidity Coverage Ratio**), a pour objectif de permettre se prémunir d'une crise aiguë de liquidité à la fois systémique et spécifique à la banque, sur une durée de trente jours, par mobilisation d'actifs de bonne qualité.

✓ Le second ratio de liquidité, NSFR (**Net Stable Funding Ratio**), doit permettre la résistance, au – delà d'un an, des banques à une situation de crise spécifique à l'établissement. Il est le rapport du montant effectif des ressources stables sur le besoin en ressources stables. Ces deux ratio de liquidité doivent être supérieurs à 100% et ne s'appliqueront pas avant 2018.

✓ **Le ratio contra –cyclique** : Les normes prudentielles et comptables accentuent la pro-cyclicité de l'activité bancaire. Elles favorisent l'emballlement du crédit ainsi que la hausse du prix des actifs en période ascendante et leur réduction en phase descendante. L'élaboration d'un ratio contra- cyclique s'est donc imposée. Constitué au cours des phases de croissance, sa valeur peut être fixée entre 0 et 2,5%, à la discrétion du régulateur national. La date de son application n'est pas encore déterminée.

✓ **Le ratio ou levier d'actif** : Durant la période précédente la crise, les banques ont réussi à constituer des leviers, c'est –à-dire des engagements très importants eu égard au total de leur bilan, qui n'ont pas été captés par les ratios de fonds propres. Pour empêcher cette dérive, le régulateur a mis en place un ratio complémentaire aux fonds propres, appelé « ratio de levier ». Ici, les encours ne sont pas pondérés par le risque et les engagements « hors bilan » sont en totalité intégrés au dénominateur dudit ratio. Ne devant pas être inférieur à 3%, l'application de ce ratio n'est pas prévue avant 2018. Bien que ce ratio de 3% ne semble pas être le plus contraignant en termes de constitution des fonds propres, sa mise en place devrait inciter les banques à donner plus de visibilité sur la composition de leur « hors bilan » ;

✓ **Le ratio systémique** : La faillite de la banque « Lehman Brothers », le 5 septembre 2008 à montrer combien le défaut de paiement d'un établissement de grande taille pouvait, compte tenu de ses interconnexions avec de nombreux autres, entraîner le défaut du système bancaire tout entier. Pour éviter le renouvellement de tel enchaînement, le Comité de Bâle a prévu la mise en place d'une échelle ,imposant les exigences en fonds propres supplémentaires qui soient non fonction de la taille de la banque, mais aussi d'autres éléments plus ou moins liés aux autres, tel que son degré d'interdépendance avec d'autres établissements, sa présence internationale, son organisation, les difficultés pour les institutions de prendre le relais en

cas de défaut. D'où la nécessité d'ajouter aux nouvelles règles de Bâle III une réserve supplémentaire en capital destinée aux banques dites systémiques. SIFI, le ratio systémique ainsi créé, devrait varier entre 1 et 2,5% du capital au sens strict du Tier 1 ;

Avec la prise en compte du risque systémique, les accords de Bâle III ont complété leur dimension micro-prudentielle par une dimension macro-prudentielle indispensable.

▪ **Récapitulatif des ratios prudentiels établis par les accords de Bâle III**

**Ratios de solvabilité :**

✓ Ratio Tier1 : capital + réserves + intérêts minoritaires + goodwill / encours pondérés  $\geq 6\%$  en 2013

✓ Ratio Core Tier1 : actions ordinaires + réserves / encours pondérés  $\geq 4,6\%$  en 2013

✓ Ratio de protection ou précaution supplémentaire : CoreTier 1 (4,5%) + 2,5%  $\geq 7\%$  en 2019

**Ratio de liquidité :**

LCR : actifs liquides à 30 jours  $\geq 100\%$  en 2019

NSFR : ressources stables à 1an / engagements à 1an  $\geq 100\%$  en 2019

**Ratio ou levier d'actif :**

Capital + réserves + intérêts + goodwill / encours non pondérés  $\geq 3\%$  en 2019

(Bilan + hors bilan) (En test 2013-2017)

**Ratio contra cyclique :**

Actions ordinaires + réserves / encours pondérés entre 0 et 2,5 %

**Ratio systémique :**

Capital + réserves minoritaires + goodwill / encours pondérés entre 1 et 2,5%

**2. 2 L'application des nouvelles normes prudentielles de Bâle III :**

Le suivi quantitatif des réglementations de Bâle III montre que les banques poursuivent leurs efforts de mise en conformité aux nouvelles normes de Bâle relatives aux fonds propres, à la liquidité et au ratio de levier, la plupart respectent déjà les ratios minimaux de Bâle III.

80% des banques échantillon atteindraient un ratio de levier pour première tranche (T1), 72% atteignent ou dépassent déjà le LCR minimum de

100%, tandis que 91% ont un LCR supérieur ou égal à l'exigence minimale initiale de 60%, qui est entré en vigueur 2015. En fin, le ratio structurel de liquidité à long terme NSFR moyen des grandes banques actives à l'international s'établissaient à 111% en Décembre 2013, au total 78% des banques ont déclaré un NSFR supérieur ou égal à 100%.

**Tableau n° 01 : Etat d'avancement de l'adoption de Bâle III**

«Nombre de juridictions, membres du Comité de Bâle»

<b>Les normes</b>	<b>L'état de la réglementation</b>	<b>Octobre 2012</b>	<b>Octobre 2013</b>	<b>Octobre 2014</b>
<b>Normes de fonds propres fondés sur le risque</b>	Réglementation définitive en vigueur	0	12	27
	Réglementation définitive publiée (non entrée en vigueur)	7	14	-
	Projet de réglementation publié	18	1	-
<b>LCR</b>	Réglementation définitive en vigueur	-	1	3
	Réglementation définitive publiée (non entrée en vigueur)	-	10	16
	Projet de réglementation publié	-	4	7
<b>Ratio de levier (exigence de publicité)</b>	Réglementation définitive en vigueur	-	-	4
	Réglementation définitive publiée (non entrée en vigueur)	-	-	11
	Projet de réglementation publié	-	-	8

**Source :Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Progress report on adoption of the Basel regulatory framework, Octobre 2014, accessible depuis la page : [www.bis.org/publ/bcbs 290.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs290.htm).**

### **Section 3 : Le LCR et NSFR comme indicateurs principales de pilotage du risque de liquidité selon Bâle III**

Pour gérer le risque de liquidité, les opérationnels calculent et analysent certains indicateurs internes permettant un pilotage court terme et long terme. Les indicateurs clés de pilotage de la liquidité sont notamment :

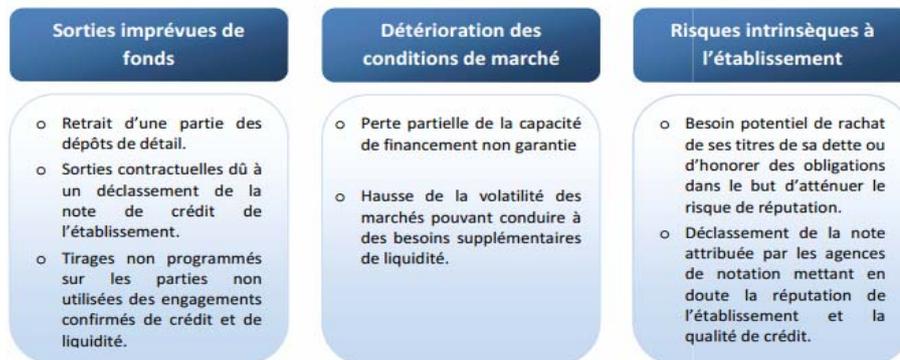
Le « Liquidity Coverage Ratio » (LCR) et le « Net Stable Funding Ratio » (NSFR) évoqués précédemment, le premier évalue la capacité de l'établissement de crédit à faire face à un choc de liquidité court terme (<30 jours) ; le second garantit que l'établissement dispose de suffisamment de ressources de maturité initiale supérieure à un an pour financer ses actifs à moyen/long terme ;

D'autre part, dans le cadre de Bâle III et du rôle accru de surveillance du risque de liquidité, les régulateurs ont introduit des outils de « monitoring », c'est-à-dire des indicateurs que les banques doivent fournir à leur superviseur pour faciliter l'évaluation du risque réel encouru. Ces indicateurs dits « externes » (LCR par devise, échelle de maturité, source de financement, actifs disponibles...) mais les banques s'appuient fortement sur les indicateurs internes développés pour servir ce besoin supplémentaire.

#### **3.1 Des ratios à construire à partir de simulations stressées de liquidité**

Les nouvelles exigences de Bâle III préconisent d'anticiper des situations de crise afin de préparer l'établissement à un brusque choc de liquidité à court terme (LCR) et de s'assurer que l'activité de transformation est maîtrisée à long terme (ratio NSFR).

Ces possibles situations de crises sont à envisager à l'aide de stress-tests prise en compte lors de la construction des deux ratios. A cet effet, le régulateur impose aux établissements de considérer, dans leur gestion quotidienne de liquidité, au minimum, les événements suivants :<sup>6</sup>



Les deux ratios LCR et NSFR ont été si amplement commentés et décriés que l'on peut se demander si leur gestion ne prendra pas sur les objectifs prudentiels initiaux des régulateurs. C'est la lecture des critères qualitatifs et opérationnels (qui vont être étudié dans les éléments suivants) pour définir l'éligibilité d'un actif au coussin de liquidité, avec leurs pondérations associées.<sup>7</sup>

### 3. 1. 1 Ratio de liquidité à court terme

Le comité a élaboré le Ratio de liquidité à court terme (LCR) dans le but de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une crise grave qui durerait 30 jours calendaires. Ce ratio «LCR» devrait constituer un élément essentiel de l'approche prudentielle du risque de liquidité, mais il doit être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de la banque, conformément aux Principes de saine gestion, par le recours à des outils de suivi, et par le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), en outre l'autorité de contrôle peut exiger d'un établissement qu'il adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque et du résultat de son évaluation.<sup>8</sup>

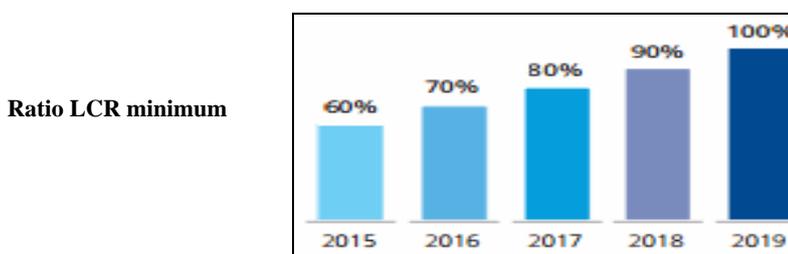
Le comité reste fermement convaincu que le LCR est une composante essentielle de la série de réformes instaurées par Bâle III et que une fois mise en œuvre, il permettra d'obtenir un système bancaire plus solide et résilient. Il a toutefois bien conscience de l'incidence de l'application de cette norme sur les marchés financiers, l'octroi de crédit et la croissance économique et du fait que son instauration coïncide avec des tensions persistantes dans certains systèmes bancaires. Il a donc décidé de prévoir une mise en application progressive du LCR d'une façon analogue à celle des exigences de fonds propres de Bâle III.<sup>9</sup>

### a. Assouplissement remarquable de l'application du ratio LCR par le Comité de Bâle

Le comité a adopté le 6 Janvier 2013 un texte apportant des assouplissements en matière des règles de calcul du ratio « LCR » et au calendrier de la mise en œuvre :<sup>10</sup>

**Assouplissement du calendrier** : le comité a introduit une phase transitoire dans le calendrier de mise en œuvre du ratio « LCR » afin qu'il entre graduellement en application. Ainsi l'exigence de ratio minimum à la date d'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> Janvier 2015) a été ramenée à 60%, avec une augmentation graduelle du 10% jusqu'en 2019.

Le graphique suivant représente l'évolution du niveau de LCR (en pourcentage) à respecter selon le calendrier d'assouplissement :



Evolution du niveau de LCR à respecter

### b. LCR et l'utilisation des actifs liquides de haute qualité :

La norme du LCR prévoit la possibilité d'une banque qui dispose d'un encours suffisant d'actifs liquides de haute qualité (HQLA, high quality liquid assets) non grevés, sous forme d'encaisse ou d'autres actifs pouvant être convertis en liquidité sur des marchés sans perdre ou en perdant très peu de leur valeur pour couvrir ses besoins de liquidité, dans l'hypothèse d'une crise de liquidité qui durerait 30 jours calendaires.

- **Les actifs grevés** : recouvrent notamment, mais pas uniquement, les actifs utilisés dans les opérations de titrisations et en couverture d'obligations sécurisés ;

- **Des actifs non grevés** : lorsqu'ils ne sont pas soumis à des restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres limitant l'aptitude de la banque à liquider, vendre, céder ou affecter.

L'encours de HQLA non grevés devrait au moins permettre à la banque de suivre jusqu'au 30<sup>e</sup> jour du scénario de tensions, date à laquelle la direction de l'établissement et les responsables prudentiels auront dû décider

des actions correctives appropriées ou le problème de la banque aura pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Il donne en outre à la banque centrale plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaire.

Comme indiqué dans les principes de saine gestion, étant donné qu'on ne sait pas exactement quand se produisent les entrées et sorties, les banques devraient prendre en compte l'éventualité qu'apparaissent des asymétries entre celles-ci au cours de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'actifs liquides sont disponibles pour couvrir ces éventuelles asymétries.

Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de «ratio de couverture» de liquidité utilisé au sein des banques pour évaluer leur exposition à des événements déclenchant des appels de liquidité. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé sur une période de 30 jours. La norme exige que hors situation de tensions financières, ce ratio ne soit pas inférieur à 100%<sup>11</sup> (autrement dit, l'encours de HQLA devrait être au moins égal au total des sorties nettes de trésoreries), et cela en permanence parce qu'il est destiné à faire face à une éventuelle épisode de forte tensions sur la liquidité. En période de tensions financières, cependant les banques peuvent puiser de leur encours de HQLA, et donc passer alors sous le seuil des 100%, car le maintien du LCR à 100% en pareil cas pourrait produire des effets excessivement négatifs sur la banque et d'autres intervenants. Par la suite, les autorités de contrôle évalueront la situation et adapteront leur réponse en fonction des circonstances.

Dans ce contexte les autorités de contrôle devraient prévoir des réponses différenciées à un LCR déclaré inférieur à 100%. Les éventuelles dispositions prises par les autorités de contrôle devraient être proportionnelles aux causes, à l'ampleur, à la durée et à la fréquence de l'écart déclaré ;

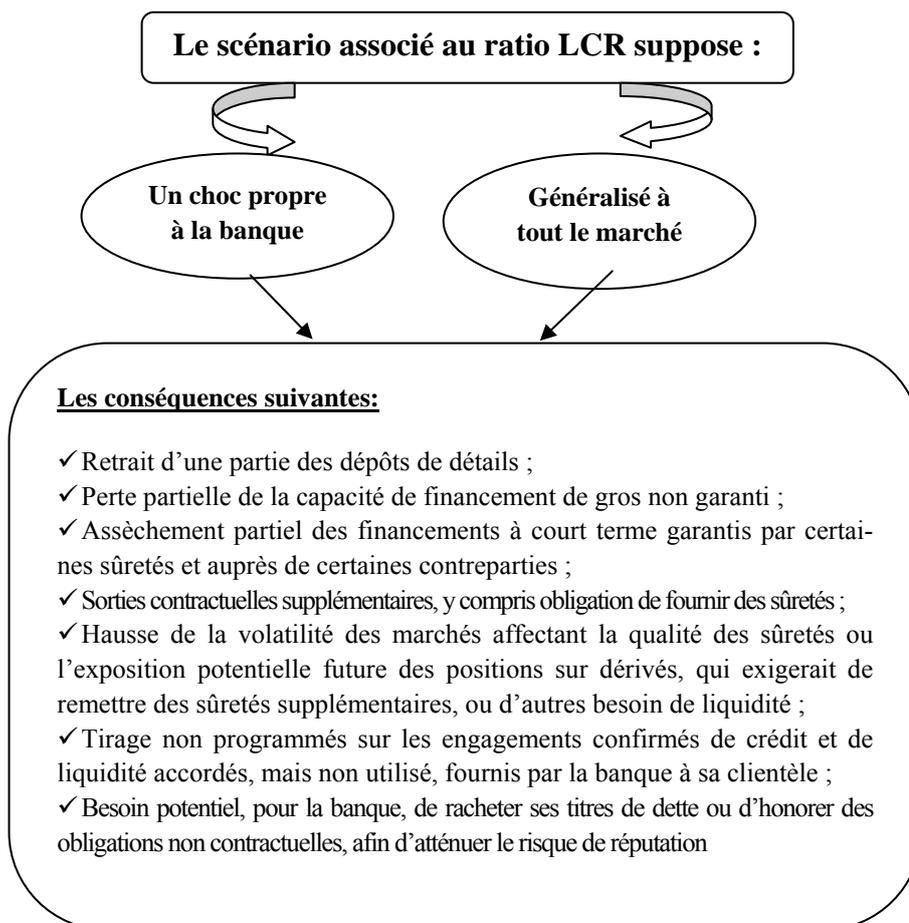
Pour déterminer les mesures qui s'imposent, les autorités de contrôle devraient évaluer plusieurs facteurs propres à l'établissement et au marché concerné ainsi que d'autres circonstances liées aux cadres et conditions sur le plan intérieur et mondial. Ces considérations peuvent recouvrir à titre d'exemple :

➤ La ou les raisons pour lesquelles le LCR est passé sous le seuil de 100% : utilisation de l'encours de HQLA, incapacité à reconduire un financement ou important tirage imprévu sur les obligations conditionnelles. En outre, les raisons peuvent être liées aux conditions générales de crédit, d'actifs et de financement, ayant une incidence sur une banque en particulier ou sur l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre situation ;

➤ La mesure dans laquelle la baisse du LCR est due à un choc propre à l'établissement ou généralisé à tout le marché ;<sup>12</sup>

Le schéma suivant nous montre la définition du ratio LCR :

**Schéma n° 01 :**



**Source : élaboré par le chercheur à partir de : Bâle III : Ratio de liquidité à court terme**

**c. Les composantes du ratio LCR :**

Ce ratio se compose de deux éléments :

- La valeur de l'encours de HQLA en cas de tensions ;
- Le total des sorties nettes de trésorerie, calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{Total des sorties nettes de trésoreries sur les 30 jours calendaires suivantes}} \geq 100\%$
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

✓ **Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité :**

Les actifs considérés comme actifs liquides de haute qualité s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en liquide sans perdre ou en perdant très peu de leur valeur ;

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions définies, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré, Il y a un ensemble des facteurs qui déterminent si le marché d'un actif peut être une source fiable de liquidité en cas de tensions. Ces facteurs devraient aider les autorités de contrôle à déterminer les actifs qui ne sont pas suffisamment liquides :<sup>13</sup>

➤ **Caractéristiques fondamentales :**

- Faible risque : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquide. Une solvabilité élevée de l'émetteur et un degré peu élevée de subordination accroissent la liquidité d'un actif, un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorant également la liquidité d'un actif ;

- Valorisation aisée et sûre : un actif est d'autant plus liquide que les intervenants s'accordent plus aisément sur la valorisation. Les actifs dont les structures sont plus simple, normalisées et homogènes sont généralement plus fongibles, ce qui favorise la liquidité. La formule de valorisation d'un actif liquide de haute qualité doit être facile à calculer (les données entrant dans cette formule doit être d'un accès public) ;

- Faible corrélation avec des actifs à risque : l'encours d'actifs liquides de haute qualité ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable, par exemple, les actifs émis par des établissements financiers sont plus susceptibles de devenir il-liquide en période de tensions dans le secteur bancaire ;

- Cotation sur une place bien établie et reconnue car la cotation accroît la transparence d'un actif.

➤ **Caractéristiques liées au marché**

- **Marché dynamiques de taille suffisante :** l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de pensions, ce que si-

gnifie que Le marché devrait présenter des antécédents de largeur et de profondeur, la diversité des intervenants réduit la concentration du marché et renforce la fiabilité de la liquidité sur le marché dans ce cas une solide infrastructure de marché est nécessaire ;

• **Faible volatilité** : les actifs dont les prix restent relativement stables et qui sont moins sujets à une forte baisse sur une certaine période sont moins susceptibles de provoquer une vente forcée pour faire face aux besoins de liquidité. La volatilité des prix est de simples mesures indicatives de la volatilité de marché. Il devrait exister des antécédents de relative stabilité des conditions du marché (prix et décote, par exemple) et du volume en périodes de tensions.

➤ **Les exigences opérationnelles :**

Tous les actifs constituant l'encours de HQLA font l'objet de certaines exigences opérationnelles, même si ces actifs répondent aux critères d'actif, de pondération de risques et de notation, ne devraient pas tous être admis dans le stock de HQLA, car il existe d'autres restrictions opérationnelles qui peuvent entraver la disponibilité et empêcher la monétisation rapide en période de tensions ;

Le but de ces exigences opérationnelles est que la banque gère son encours de HQLA de façon à pouvoir en permanence, pendant une période de tensions de 30 jours, les mobiliser immédiatement et les convertir en liquidité par le biais de ventes fermes, pour faire face à un appel de fonds éventuel, et combler toute asymétrie entre entrées et sorties de trésorerie.

**d. Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité (HQLA)**

Les trois grandes groupes d'actifs suivants répondent à la définition d'actifs liquides de haute qualité (HQLA) et peuvent faire partie du numérateur du ratio :<sup>14</sup>

✓ Le groupe des actifs de **niveau 1** englobe la trésorerie, les réserves à la banque centrale et les équivalents de trésorerie. Comme les titres de dette souveraine bien notés. Ces actifs peuvent constituer une part illimitée des actifs liquides et sont évalués à leur pleine valeur sans aucune décote ;

✓ Les actifs de **niveau 2** : comprenant des actifs de **niveau 2A** et les actifs de **niveau 2B** autorisés par l'autorité de contrôle peuvent faire partie de l'encours de HQLA, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de **40%** de leurs encours total, après application des décotes.

✓ **Les actifs de niveau 2A :**

Une décote de 15% s'applique à la valeur de marché courante de chaque actif de niveau 2A dans HQLA. Les actifs de niveau 2A peuvent être uniquement :

1. Des titres négociables représentatifs de créances sur - ou garantis par - des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales, et remplissant certaines conditions telles que :

- Etre affectés d'une pondération de 20% dans l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit ;
- Etre négociés sur les marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- Avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension) ;
- Ne pas être émis par un établissement financier ni par entité affiliée d'un établissement financier.

2. les titres de dettes d'entreprise et les obligations sécurisées qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- S'agissant des titres de dette d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une entité affiliée d'un établissement financier ;
- Pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par la banque elle-même ni par l'une de ses entités affiliées ;
- Soit : afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA- attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OCEE) reconnu ;
- Etre négociés sur des marchés au comportant ou de pensions importants, profonds et actifs, caractérisés par un faible niveau de concentration ;
- Avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10%.

✓ **Les Actifs de niveau 2B :**

Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités nationales en décident ainsi. en choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent s'assurer que les banques disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de ces actifs.

Une décote plus élevée s'applique à la valeur de marché courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours de HQLA, moyennant une décote de 25%, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS, residential mortgage-backed securities) et moyennant une décote de 50%, les titres de dettes d'entreprise qui remplissent certaines conditions à titre d'exemple :

- Ne pas avoir été émis par la banque elle-même ou l'une de ses entités affiliées ;

- Soit, afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB- attribuée par un OCEE reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité ; soit en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB-.

- Avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés, même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20% ou que l'augmentation au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) ;

Et moyennant une décote de 50%, les actions ordinaires, ces dernières qui remplissent des conditions spéciales comme :

- Ne pas avoir été émise par la banque elle-même ou l'une des entités affiliées ;

- Etre négociées sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale ;

- Etre libellées dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de la banque ;

- Avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions, la baisse du cours des actions ne dépasse pas 40% d'une période de 30 jours comptant d'importantes tensions sur la liquidité.

Le calcul de l'encours de HQLA se présente comme suit :

Encours de HQLA = Actifs niveau 1 + Actifs niveau 2A + Actifs niveau 2B – ajustement au titres du plafond de 15% -ajustement au titre du plafond de 40%
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **3.1.2 Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)**

Le NSFR vise à inciter les banques à des financements de leurs actifs et de leurs activités sur le moyen et le long terme. Il traduit le montant minimum acceptable de financement stable par rapport au profil de liquidité des actifs de la banque sur une année. Il doit donc permettre un financement des actifs à long terme par un montant minimum de passif stable ainsi réduire l'asymétrie entre les financements à court terme et les financements à long terme. Par ailleurs, ce ratio doit dissuader les banques d'utiliser des actifs de

haute qualité dont l'échéance est fixée juste après la période de 30 jours pour le calcul du LCR.

Le NSFR est donnée par :<sup>15</sup>

$$\frac{\text{Montant de financement stable disponible}}{\text{Montant de financement stable exigé}} \geq 100$$

**a. Montant de financement stable disponible :**

Le financement stable représente les types et montants de financements sous forme de fonds propres ou d'autres passifs, censés constituer des ressources fiables sur une durée de 1 an en période de tension prolongée. Le financement stable disponible se compose :<sup>16</sup>

- Des fonds propres ;
- Des actions (de préférence d'une durée supérieure ou égale à 1 an) ;
- Des passifs d'une durée effective supérieure ou égale à 1 an ;
- Des dépôts sans échéance et/ou des dépôts à terme d'une durée inférieure à 1 an qui seraient durablement conservés en cas de choc ;
- De la part de financement de gros de durée inférieure à un an qui peut être durablement conservée en cas de choc systémique ;

Pour les valeurs comptables des différentes composantes citées ci-dessus sont affectées à l'une des 5 catégories détaillées par le comité de Bâle. A chaque catégorie, le comité associe un coefficient de liquidité (de 0% à 100%) et le financement stable disponible est la somme des 5 composantes pondérées par le coefficient correspondant.

Le tableau ci-après présente les composantes de chaque catégorie du financement stable disponible (**ASF, Available Stable Funding**) :

**Tableau n° : 02 «Catégories et coefficients ASF»**

<b>Passifs : catégories et coefficients ASF correspondants</b>	
<b>Coefficients ASF</b>	<b>Composantes</b>
100%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds propres réglementaires ;</li> <li>• Autres instruments de fonds propres et passifs, d'une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an</li> </ul>
95%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôts stables à vue (sans échéances) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particulier et de PME ;</li> </ul>
90%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépôts moins stable à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et PME</li> </ul>
50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financement d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, émanant d'entreprises non financières ;</li> <li>• Dépôts opérationnels ;</li> <li>• Financement d'une durée résiduelle inférieure à un an, émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et des banques multilatérales et nationales de développement ;</li> <li>• Autres financements d'une durée résiduelle comprise entre 6 mois et 1 an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières ;</li> </ul>
0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans la catégorie ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise ;</li> <li>• Montants à payer sur dérivés, nets des montants à recevoir si les premiers sont supérieurs aux seconds.</li> </ul>

**Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Ratio Structurel de liquidité, Banques Des Règlements Internationaux, Janvier 2014, p6**

**b. Montant de financement stable exigé :**

Le financement stable exigé est déterminé à partir d'un corps d'hypothèses prudentielles qui portent sur les profils de risques de liquidité des actifs, des expositions hors bilan et d'autres activités de la banque. Il est

donné par la somme de la valeur des actifs détenus et financés par la banque, la valeur de chaque actif multiplié par un coefficient de financement stable exigé spécifique (Required Stable FinancingRSF).<sup>17</sup>

Le coefficient RSF fournit une valeur approximative du montant d'un actif qui ne pourrait ni être réalisé par une vente, ni utilisé comme sûreté pour couvrir un risque de liquidité.

Un coefficient RSF de 0% est attribué aux liquidités alors qu'il est de 100% pour les actifs grevés (sauf si la durée résiduelle de la charge sur ces actifs est inférieure à 1an). Le comité répertorie dans un tableau les différents actifs qui peuvent être utilisés pour le calcul du financement stable exigé et les coefficients **Required Stable Financing) RSF** associés.

**Tableau n°03 : «Catégories et coefficients RSF correspondants»**

<b>Actifs : catégories et coefficients RSF correspondants</b>	
<b>Coefficient RSF</b>	<b>Composantes du financement stable exigé</b>
0%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces de monnaie et billets de banque</li> <li>• Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois</li> <li>• Montants à revoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, des devises et de produits de base</li> </ul>
5%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs de niveau 1 non grevés, hors pièces de monnaie billets et banques et réserves détenues auprès de la banque centrale</li> </ul>
10%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêts non grevés accordés à des établissements financiers d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis( par comité de Bâle, lorsque la banque a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt</li> </ul>
15%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les autres prêts non grevés accordés à des établissements financiers d'une durée résiduelle de 6 mois non inclus dans les catégories dans les catégories ci-dessus</li> <li>• Actifs niveau 2A non grevés</li> </ul>
50%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs de niveau 2B non grevés</li> <li>• HQLA grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1an</li> <li>• Prêts accordés à des fins opérationnelles</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à 1an, dont les prêts accordés à des entreprises non financières, les prêts à la clientèle de particuliers et de petites entreprises et les prêts aux entités souveraines et organismes publics.</li> </ul>
65%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hypothèques sur immobilier résidentiel non subordonnées, d'une durée résidentielle égale ou supérieure d'un an et d'une pondération de 35% dans l'approche standard</li> <li>• Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus ;</li> </ul>
85%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35% dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers ;</li> <li>• Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et remplissent pas les critères définissant les HQLA d'une durée résiduelle de 1an et plus, et actions négociées sur les marchés organisés ;</li> <li>• Produits de base physiques, y compris l'or</li> </ul>
100%	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actifs non grevés pendant une période égale ou supérieure à 1 an ;</li> <li>• Dérivés à l'actif aux fins du NSFR nets des dérivés au passifs aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds ;</li> <li>• tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts non productifs, les prêts accordés aux établissements financiers d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1an, les actions non échangées sur des marchés organisés, les actifs financiers, les actifs du fonds de pensions, les actifs incorporels, l'impôts différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales.</li> </ul>

**Source :Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Ratio Structurel de liquidité, Banques Des Règlements Internationaux, Janvier 2014, p10**

### **c. Expositions hors bilan :**

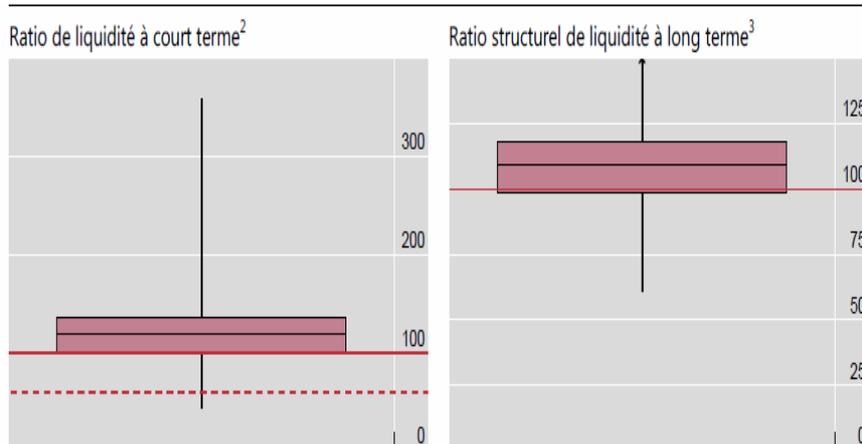
De nombreuses expositions potentielles de liquidité de hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes positions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR, associe un coefficient RSF à diverses activités de hors bilan de sorte que les établissements détiennent des financements stables pour la part d'exposition de hors –bilan qui pourrait requérir un financement à horizon 1 an.<sup>18</sup>

**Tableau n°04 : Expositions de hors – bilan : catégories et coefficients RSF correspondants**

Coefficients RSF	Catégorie
5% de la partie non décaissée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• lignes de crédit et de liquidité et révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit bénéficiaire</li> </ul>
l'autorité de contrôle nationale peut spécifier les coefficients RSF en fonction des particularités nationales	<p>Autres obligations de financement conditionnelles, y compris les produits et instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• facilité de crédit et de liquidité révocable sans condition ;</li> <li>• obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)</li> <li>• obligations non contractuelles telles que les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement (titres à taux révisable, effets à taux variable remboursable sur demande)</li> <li>• les fonds gérés dans un objectif de conservation de la valeur</li> </ul>

**Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Ratio Structurel de liquidité, Banques Des Règlements Internationaux, Janvier 2014, p11**

**Graphique:** explique le suivi quantitatif des réglementations de Bâle III relatives aux normes de liquidité par un ensemble des banques (échantillon de banques actives à l'international dont les fonds propres T1 supérieur à 3 milliards d'euro, en pourcentage)



**Source : Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Mise en œuvre des normes de Bâle, rapport aux dirigeants du G20 sur la mise en œuvre des réformes réglementaires Bâle III, Banques Des Règlements Internationaux, Novembre 2014, p 5**

La valeur médiane est représentée par un trait horizontal, 50% des valeurs comprises dans la fourchette étant représentés par le rectangle ;

Les extrémités supérieure et inférieure des traits noirs verticaux correspondent à la fourchette de l'ensemble de l'échantillon ;

<sup>2</sup> L'échantillon est plafonné à 400%, ce qui signifie qu'une valeur de 400% a été attribuée aux banques dont le LCR est supérieur à 400%, les traits rouges horizontaux représentent le minimum de 60% (2015, trait en pointillés) et le minimum 100% (2019, trait plein) ;

<sup>3</sup> Les banques dont le NSFR est supérieur à 150% sont comprises dans le calcul mais n'apparaissent pas dans le graphique.

### **3. 2 Indicateurs supplémentaires pour le suivi et l'évaluation du risque de liquidité**

En complément de ces normes, le comité propose des outils de suivi universels, ils doivent permettre aux responsables prudentiels d'évaluer le risque de liquidité d'une banque et le comité autorise ces responsables à exiger des indicateurs supplémentaires, ces indicateurs sont au nombre de cinq :<sup>19</sup>

a. Asymétrie des échéances contractuelles : cet indicateur met en évidence les écarts entre entrées et sorties de liquidité contractuelles dans les des tranches d'échéances données. Il quantifie les potentiels besoins de li-

liquidité d'une banque pour chaque tranche d'échéance ci toutes les sorties avaient lieu à la même date, cet indicateur ne tient pas compte de sorties futures qui s'inscrivent dans un objectif de continuité d'exploitation et des sorties sans obligations contractuelles liées à l'image de la banque ;

b. Concentration du financement : cette mesure doit permettre d'identifier les ressources de financement de gros d'une importance particulière dont les retraits pourraient induire des problèmes de liquidité, dans ce cadre il revient aux banques de déterminer certains éléments à titre d'exemple les listes des encours d'avoir et d'engagements ;

c. Actifs non grevés disponibles : les actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires et/ou acceptés par la banque centrale peuvent constituer des sources de liquidités pour la banque, la principale faiblesse de cet indicateur réside dans la non prise en compte des variations potentielles des décotes et des procédures de prêts en cas de choc ;

d. LCR par devise significative : Afin de mener un suivi approprié des éventuelles asymétries de devises, les banques doivent calculer un ratio de liquidité à court terme pour toute devise significative :

**LCR en devise** = Encours d'actifs liquides de haute qualité dans chaque devise significative / Total des sorties nettes de trésorerie dans chaque devise significative sur une période de 30 Jours

e. Outils de suivi relatifs au marché : Ces outils peuvent être utilisés par les autorités pour détecter des problèmes de liquidité :

- Informations sur l'ensemble du marché, l'évolution des grands marchés peut avoir un impact sur le système financier ou sur une banque particulière. Les données de marché sont donc un outil indispensable pour appréhender d'éventuels problèmes de liquidité ;

- Informations sur le secteur financier, qui permet de mettre en évidence les éventuelles difficultés par rapport au marché dans son ensemble ;

- Informations propres à la banque, des informations relatives à la banque comme les cours de ses actions par exemple permettent de mettre en évidence une perte de confiance du marché envers la banque.

## **Conclusion**

En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau de fonds propres réglementaires et introduit un nouveau dispositif en prenant en considération la liquidité mondiale. Les membres du comité sont convenues de commencer à mettre en œuvre Bâle III à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve des dispositions transitoires, cette régulation prudentielle n'est censée s'appliquer pleinement qu'en 2019, afin de faciliter l'adaptation des banques et éviter une hausse indésirable des taux d'intérêt ;

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) est un révélateur de la résilience à court terme du profil du risque de liquidité d'une banque, et le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR Net Stable Funding Ratio) est l'un des éléments essentiels des réformes du Comité de Bâle visant à accroître la résilience du secteur bancaire, le NSFR exigera les banques qu'elles maintiennent un profil de financement stable s'agissant de la composition de leurs actifs et de leurs activités de hors bilan ;

En fin on constate qu'il y a deux contraintes pour obtenir le renforcement d'une réglementation prudentielle, la première c'est l'efficacité de la régulation prudentielle du secteur bancaire et celle du secteur financier, la seconde avoir une réelle volonté aux différents niveaux.

## Les références

- <sup>1</sup> Frédéric Vaussy, Pilotage de la liquidité : les prochains enjeux, La revue de la Banque, 28 Octobre 2013, p2
- <sup>2</sup> Dominique Perut, La réglementation financière après la crise des subprimes quelles leçons et quelles réformes ? disponible sur : [www.Robert-schuman.eu/fr](http://www.Robert-schuman.eu/fr), consulté le : 17/09/2016 à 21 :56
- <sup>3</sup> Tamara Gomes et Carolyn Wilkins, Le point sur les normes de liquidité de Bâle III, Banque de Canada, Revue du système financier, Juin 2013, p42
- <sup>4</sup> Daniel Nouy, La réévaluation du risque de solvabilité, et de liquidité, le point de vue du superviseur, Revue d'économie financière, n°101,2011, p 128
- <sup>5</sup> Alin Buzelay, Problématique actuelle de la régulation prudentielle pour les banques en Europe, disponible sur le site : [www.eubg.eu](http://www.eubg.eu) date de consultation : 19/09/2016
- <sup>6</sup> Bâle III, Maîtriser le risque de liquidité, RISKALIS consulting, disponible sur le site : [www.riskalis.com](http://www.riskalis.com), date de consultation : 21/09/2016 à 18 :00
- <sup>7</sup> Salwa Fariji et Vincent Boibourdain, crise de liquidité «pilotage du LCR ou risque de liquidité ?», la revue d'Opus, France, n°1, Décembre 2012, p24
- <sup>8</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outil de suivi du risque de liquidité, Banque des réglementations internationales, Janvier 2013, p4
- <sup>9</sup> Pour plus d'information voir : Bâle III : Ratio de liquidité à court terme op-cit, p2
- <sup>10</sup> Déloitte, Bâle III et la gestion de la liquidité Nouveau éclairages sur la mise en œuvre ,Financial services, Avril 2013, p10
- <sup>11</sup> Le seuil de 100% est l'exigence minimale qui s'appliquera, hors périodes de tensions financières, à l'issue de la période de transition. Il pourra être ajusté aux fins de toute disposition transitoire en vigueur
- <sup>12</sup> Pour plus d'information voir : Bâle III : Ratio de liquidité à court terme op-cit, pp 6-7
- <sup>13</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outil de suivi du risque de liquidité, op-cit, p p9-10
- <sup>14</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outil de suivi du risque de liquidité, op-cit, p p13-15
- <sup>15</sup> Rachida HENNANI, « De Bâle I à Bâle III : les principales avancées des accords prudentiels pour un système financier plus résilient », LMETA, Unité de Formation et de Recherche d'Economie, Montpellier Cedex 2, n°2015-1, pp 80-81

<sup>16</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Ratio Structurel de liquidité, Banques Des Règlements Internationaux, Janvier 2014, p6

<sup>17</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Ratio Structurel de liquidité, Janvier 2014, op-cit, p10

<sup>18</sup> Guide d'exécution, Ratio structurel de liquidité à long terme, Société ontarienne d'assurance-dépôts (Onatario), Juillet 2016, p 6

<sup>19</sup> Rachida HENNANI, op-cit, pp 80-81